



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 3318

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par les responsables des centres de loisirs Familles rurales quant aux mesures contenues dans le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Il semblerait que cette disposition normative remette en cause la pérennité de plus de 1 300 centres de loisirs, accueillant plusieurs dizaines de milliers de jeunes ruraux. En effet, l'exigence nouvelle contenue dans l'article 14 dudit décret relative à la qualification du personnel de direction des centres de loisirs occasionnels à petits effectifs, comprenant une personne en cours de formation ou titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), apparaît impossible à respecter à l'échéance prévue du 1er mai 2003. Un manque structurel de personnes qualifiées et un nombre insuffisant de candidats susceptibles d'entrer aussi rapidement dans un cycle de formation sont à l'origine de cet état de fait. Aussi, loin de vouloir remettre en cause le souci de renforcement de la qualité éducative et la sécurité de l'accueil des mineurs, il le remercie de lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de fixer un délai plus réaliste d'entrée en application du texte réglementaire précité. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue pour 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat, qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici à la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3318

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3195

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3885